



www.swisschess.ch

STATUTS

Statuts de la Fédération Suisse des Echecs

- 2** Préambule

- 2** I Nom, siège et but de la Fédération

- 2** II Sociétariat
 - 2** A Généralités
 - 3** B Sections
 - 3** C Membres individuels
 - 3** D Membres d'honneur
 - 3** E Fédérations régionales
 - 3** F Sanctions et exclusion

- 3** III Organes
 - 4** A Assemblée des délégués (AD)
 - 5** B Comité central (CC)
 - 5** C Secrétariat permanent
 - 5** D Commissions
 - 6** E Service de révision (SR)
 - 6** F Tribunal arbitral (TA)

- 6** IV Finances

- 7** V Revue Suisse des Echecs

- 7** VI Dispositions finales

Préambule

La Fédération ouvrière suisse d'échecs (FOSE) et la Fédération suisse des échecs (FSE) ont décidé le 17 juin 1995, de fusionner en une seule association, la Fédération suisse des échecs, dans l'intention de contribuer en commun par la réunion de leurs ressources et de leurs forces à la promotion du jeu d'échecs en Suisse, tout en respectant et en sauvegardant les traditions de chacun des partenaires. Les assemblées des délégués des deux Fédérations ont par leur décision de fusionner exprimé la volonté de poursuivre désormais un but commun et l'assemblée des délégués de la nouvelle Fédération a ensuite adopté les présents statuts.

I Nom, siège et but de la Fédération

1 La Fédération suisse des échecs (FSE) – Schweizerischer Schachbund (SSB) – Federazione Scacchistica Svizzera (FSS) – Federaziun svizra da schah (FSS) – Swiss Chess Federation (SCF) est une association indépendante du point de vue politique et confessionnel au sens des art. 60 et suivants du Code civil suisse. Elle a son siège au domicile du secrétariat permanent ou, si un tel n'existe pas, au domicile du président central.

Les présents statuts ne font pas de différence entre les sexes: tous les vocables utilisés au genre masculin, doivent se comprendre comme s'appliquant également au féminin.

2 La FSE a pour but de regrouper les amis du jeu d'échecs pour cultiver, développer et propager en commun la connaissance de ce jeu. Elle poursuit ce but, en particulier:

- en soutenant des groupements d'échecs existants et en favorisant la création de nouvelles associations d'échecs
- en développant la formation des membres de la FSE au plan du jeu et de l'organisation
- en développant les capacités physiques et psychiques des membres de sections et des membres individuels qui pratiquent la compétition
- en assistant plus particulièrement les membres de sections et les membres individuels qui sont handicapés physiquement
- en organisant et favorisant des tournois d'échecs régionaux, nationaux et internationaux (individuels et par équipes)
- en favorisant la promotion des échecs par correspondance et artistiques, et en organisant des concours de problèmes et des tournois de solution de problèmes
- en favorisant les échecs pour la jeunesse et la création de groupements d'écoliers et de jeunes gens
- en encourageant et en soutenant l'activité échiquéenne des dames

- en faisant connaître les échecs en tant que sport dans les médias et en publiant une revue d'échecs comme organe de la Fédération

3a La FSE est membre du Swiss Olympic Association (Swiss Olympic) et considère comme ses tâches:

- participation active au sein des activités et du développement du Swiss Olympic
- développement du sport d'élite et du sport populaire en Suisse
- collaboration constructive avec d'autres fédérations sportives là où cela apparaît utile.

En tant que membre du Swiss Olympic, la FSE et ses membres sont soumis aux prescriptions concernant le doping émises par Swiss Olympic. Le Comité central édicte toutes les dispositions et les règlements nécessaires en relation avec ces prescriptions et adapte les règlements existants en collaboration avec Swiss Olympic. Il crée les dispositions d'exécutions nécessaires pour les tournois soumis à la FSE, en particulier pour le CSE et CSI, ainsi que les structures et sanctions nécessaires pour l'application de ces dispositions

3b La FSE est membre de la Fédération Internationale des Echecs (FIDE) et estime de son devoir:

- d'organiser des rencontres internationales
- de déléguer des représentants suisses à des tournois internationaux et autres manifestations échiquéennes
- de collaborer activement dans le cadre de la FIDE et de contribuer à son développement

4 La FSE peut être membre d'autres associations sportives nationales ou internationales et prendre part à leur organisation et à leurs manifestations. C'est le Comité central qui décide, le cas échéant, de la participation de la Fédération et de la délégation de joueurs ou de fonctionnaires.

5 Les communications de la FSE se font, dans la règle, par l'organe officiel de la Fédération ou, sur décision du Comité central, sous toute autre forme appropriée.

6 L'année comptable de la FSE est l'année civile.

II Sociétariat

A Généralités

7 La FSE comprend:

- des associations de joueurs d'échecs ayant leur siège en Suisse ou au Liechtenstein et des associations suisses d'échecs à l'étranger comme sections de la FSE
- des amis des échecs de tous les pays, comme membres individuels
- des membres d'honneur
- des fédérations régionales

8 Par leur adhésion, les membres reconnaissent les statuts de la FSE et s'engagent à remplir toutes leurs

obligations jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle ils démissionnent ou sont exclus.

B Sections

- 9 Tout club d'échecs peut devenir membre de la FSE, en adressant une demande écrite d'admission au président central.

Cette demande contiendra:

- la liste complète des membres en double exemplaire
- la liste des membres du comité en double exemplaire
- deux exemplaires des statuts de la section qui doivent être en harmonie avec les statuts de la FSE
- l'indication du local et du soir de jeu

Le Comité central statue dans sa prochaine séance ou par voie de circulation. Une fois la section admise, tous ses membres – à l'exception des membres passifs et des membres donateurs – deviennent membres de la FSE.

Une section dont l'admission est refusée par le Comité central peut, dans les 30 jours dès réception de la décision, adresser un recours au président central, à l'intention de la prochaine assemblée des délégués.

- 10 Dans le cadre des présents statuts, les sections sont autonomes.

Les membres d'une section, à l'exception des membres passifs et des membres donateurs, sont en même temps membres de la FSE.

- 11 Les sections sont tenues de communiquer: au président central:

- les modifications apportées à leurs statuts au contrôle des membres:
- les arrivées et les départs au fur et à mesure qu'ils se produisent, au moyen de la formule officielle de mutation; cette formule doit être remplie complètement pour les nouveaux venus
- les mutations par rapport à la liste de membres de l'année précédente et ce jusqu'à fin février
- les noms du président, du caissier, du directeur de tournoi et du responsable des juniors

- 12 Toute démission de section doit être adressée au président central. La cotisation de l'année courante doit être versée.

C Membres individuels

- 13 Toute personne n'appartenant pas à une section de la FSE peut s'affilier à la FSE comme membre individuels. Les admissions et démissions des membres individuels doivent être annoncées par écrit au contrôle des membres.

Pour l'adhésion il faut remplir complètement une formule de mutation. La cotisation est due pour l'année en cours.

D Membres d'honneur

- 14 Sur proposition du Comité central ou d'une section, la qualité de membre d'honneur peut être conférée par l'assemblée des délégués à des personnalités suisses ou étrangères qui ont contribué au développement de la FSE ou ont rendu d'éminents services dans le domaine des échecs en général ou pour la renommée de la Suisse dans le sport échiquéen.

E Fédérations régionales

- 14a Toute fédération régionale dont les membres consistent en sections de la FSE et d'autres clubs d'échecs peut devenir membre de la FSE sans droit de vote.

La FSE encourage la coopération avec et entre les fédérations régionales et coordonne leur représentation vis-à-vis des autorités et des tiers.

La procédure d'adhésion pour les fédérations régionales comme celle des sanctions et d'exclusion se règle sur les dispositions applicables aux sections.

F Sanctions et exclusion

- 15 Les sections et membres individuels qui ne remplissent pas leurs obligations financières envers la FSE peuvent être exclus de celle-ci par le Comité central. La section ainsi exclue peut, dans les 30 jours dès réception de la décision, adresser un recours au président central, à l'intention de la prochaine assemblée des délégués.

Le Comité Central peut prendre toutes sanctions, allant jusqu'à l'exclusion des tournois ou de la Fédération, à l'égard des sections n'annonçant pas correctement tous leurs membres.

- 16 Sections, membres d'une section ou membres individuels peuvent s'ils causent un préjudice à la FSE par un comportement incorrect, soit être blâmés par le Comité central, soit sur proposition du Comité central être exclus de la FSE par l'assemblée des délégués à la majorité des deux tiers des voix.
- 17 La démission ou l'exclusion éteignent tous les droits des sections ou des membres individuels en cause ainsi que toute prétention à la fortune de la FSE.

III Organes

- 18 Les organes de la FSE sont:
- A l'Assemblée des délégués (AD), en tant qu'organe suprême de la FSE
 - B le Comité central (CC)
 - C le secrétariat permanent
 - D les commissions
 - E le Service de révision (SR)
 - F le Tribunal arbitral (TA)

19 Les membres du CC, du SR et du TA doivent habiter en Suisse ou au Liechtenstein.

Au moins les trois quarts des membres du CC doivent être de nationalité suisse. Les membres du TA ne peuvent faire partie ni du CC, ni de la commission compétitions.

A Assemblée des délégués (AD)

20 L'AD se réunit chaque année en séance ordinaire dans le courant du premier semestre.

Une assemblée extraordinaire est convoquée à la demande du président central ou de la majorité des membres du CC ou d'au moins un cinquième des sections en formulant des motions précises.

L'AD est convoquée et dirigée par le président central ou son suppléant. Le président de l'AD départage en cas d'égalité des voix. Le CC assiste à l'AD. Lors de l'AD, les membres du CC n'ont pas le droit de vote.

21 La date de l'AD ordinaire doit être annoncée dans la Revue suisse des échecs au moins trois mois à l'avance, en indiquant le délai pour déposer des motions.

Pour une assemblée extraordinaire, le délai pour annoncer la date de l'AD peut être exceptionnellement réduit à un mois. La forme de la publication peut être adaptée aux circonstances.

22 Les motions de sections, de membres d'honneur ou d'un groupe d'au moins cinq membres individuels, à l'intention de l'AD ordinaire, doivent être adressées par écrit au siège de la FSE au moins deux mois avant l'assemblée. Sont seules recevables des motions tombant dans les domaines de compétence de l'AD. Les motions peuvent être assorties d'une brève motivation.

23 L'ordre du jour de l'AD doit être publié au moins un mois avant la date de réunion de l'assemblée. La documentation comprenant les rapports annuels, les comptes, le rapport du SR, le budget et les motions doit être transmise aux sections et aux membres d'honneur au moins un mois avant l'assemblée. Les membres individuels peuvent dès la publication de l'ordre du jour demander cette documentation au secrétaire central.

Aucune décision définitive ne pourra être prise au sujet de propositions non publiées en temps utile.

24 Le nombre de voix à l'AD est fixé selon l'échelle suivante:

- 1 voix pour 1 – 20 membres
- 2 voix pour 21 – 50 membres
- 3 voix pour 51 – 80 membres
- 4 voix pour 81 – 110 membres
- 5 voix pour 111 – 140 membres
- 6 voix pour 141 – 170 membres
- 7 voix pour 171 – 200 membres, etc.

Est déterminant pour le calcul du nombre des voix d'une section le nombre de cotisations centrales payées pour l'année en cours.

25 Chaque délégué doit être légitimé comme représentant d'une section.

Chaque section peut se faire représenter par une autre section de son choix au moyen d'une procuration écrite qui sera remise au président de l'AD. Toutefois, une section ne peut représenter plus d'une autre section. Les membres d'honneur, de même que les membres individuels, ne peuvent pas se faire représenter.

26 Les membres individuels présents à l'AD désignent un délégué dont le nombre de voix se calcule selon l'échelle de l'article 24.

27 Chaque membre d'honneur de la FSE dispose d'une voix à l'AD.

28 Les objets suivants sont de la compétence de l'AD:

- approbation du procès-verbal de la dernière AD
- audition du rapport annuel du président central, des présidents des commissions ainsi que du président du TA, des comptes et du rapport du SR
- décision concernant les propositions du SR et décharge au CC
- approbation du budget annuel
- fixation de la cotisation annuelle
- élection du président central et des autres membres du CC
- élection des membres du SR
- élection du président et des autres membres du TA
- nomination de membres d'honneur
- traitement des recours contre l'exclusion de sections ou de membres individuels et contre le refus de l'admission de sections

Décisions concernant:

- création ou dissolution d'un secrétariat permanent
- les motions du CC
- les motions des sections, des membres d'honneur et des membres individuels
- les plans de tournoi du championnat suisse par équipes et du championnat suisse par groupes
- la charte fonctionnelle du TA
- modification des statuts
- décision relative à la dissolution de la FSE

L'AD peut charger le CC de faire une étude ainsi qu'un rapport à la prochaine AD concernant des domaines relevant de la compétence du CC.

29 Les votations et élections se font à main levée, à moins que l'assemblée n'ait décidé à la majorité simple des suffrages exprimés, de procéder au vote à bulletin secret.

Les élections se font au premier tour à la majorité absolue des voix exprimées valables et, le cas

échéant, à la majorité relative lors des tours suivants.

Les votations se font à la majorité des voix exprimées valables. Sont réservées les dispositions légales ou statutaires qui en disposent autrement, en particulier les articles 16, 57 et 58 des statuts.

B Comité central (CC)

30 Le Comité central est composé de 7 resp. 8 membres ayant les fonctions suivantes:

- le président central
- le secrétaire central, si un secrétariat permanent n'existe pas
- le responsable des finances
- le responsable des compétitions
- le responsable des cadres
- le responsable de la relève
- le responsable de l'information et de la communication
- le responsable des échecs populaires

Le vice-président est choisi par le CC dans les rangs de ses membres.

31 Les membres du CC sont élus pour une période de deux ans; ils sont rééligibles. Un membre du CC ne peut toutefois être président central durant plus de trois périodes administratives consécutives (six ans).

32 Les membres du Comité central sont élus à leur fonction. Il y a lieu de tenir compte de la représentation des différentes régions linguistiques.

Les membres du CC qui se retirent durant la période administrative sont remplacés par le CC, avec effet jusqu'à la prochaine AD.

Le CC établit un règlement interne ou des cahiers des charges, précisant son organisation interne ainsi que le domaine d'activité et les obligations de ses bureaux et commissions.

Les présidents des bureaux et des commissions doivent renseigner périodiquement le CC sur leur activité.

33 Le CC se réunit aussi souvent que nécessaire pour la conduite des affaires. Il est convoqué par le président central ou à la demande d'au moins trois membres du CC.

Le CC peut exceptionnellement prendre des décisions par voie de circulation.

34 Au CC incombent les tâches suivantes:

- direction de la FSE et représentation vis-à-vis des tiers
- préparation et convocation de l'AD; fixation de son ordre du jour
- exécution des décisions de l'AD
- contrôle de l'observation des statuts de la FSE et application des statuts des sections

- admission de sections et décision concernant les propositions d'exclusion selon les statuts
- administration des biens de la FSE, conservation des archives, de la bibliothèque et du matériel
- élaboration du rapport annuel sur l'activité de la FSE
- établissement des comptes annuels et du budget
- décision concernant les manifestations échi-quennées mentionnées aux art. 2 et 3, qu'elles soient organisées par la FSE elle-même ou en collaboration avec les sections ou organisateurs qui en assument l'exécution
- mise au point de prescriptions pour les tournois et de règlements, sous réserve des compétences de l'AD
- publication de la Revue Suisse des Echecs
- liquidation de toutes affaires qui ne sont pas de la compétence de l'AD ou d'un autre organe de la FSE

35 Le CC prend ses décisions et procède à ses élections à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du président départage.

36 La FSE est juridiquement engagée par la signature collective du président central ou du vice-présidents et d'un second membre du CC. Le caissier central a la signature individuelle pour traiter les affaires courantes de la caisse.

C Secrétariat permanent

37 L'AD peut décider de la création d'un secrétariat permanent.

Le secrétariat permanent est dirigé par un responsable élu par le CC.

Les compétences du responsable et les responsabilités du secrétariat permanent sont définies dans un cahier de charge édicté par le CC.

Le responsable est engagé ou mandaté par la FSE. Il a le droit de siéger au Comité central avec voix Consultative et avec droit de proposition. Il peut être mis un terme au contrat du travail ou de mandat par le CC ou l'AD.

D Commissions

38 La FSE institue les commissions permanentes suivantes:

- a la Commission administration et finances
- b la Commission compétitions
- c la Commission cadres
- d la Commission relève
- e la Commission informations et de la communication
- e la Commission échecs populaires

Le CC peut selon les besoins créer des sous-commissions. Au cas où il existe un secrétariat permanent, il peut confier à ce dernier des tâches normale-

ment dévolues aux commissions. Les commissions permanentes sont toujours dirigées par le membre du CC élu à cette fonction. Des non-membres du CC peuvent faire partie des commissions ou diriger une sous-commission.

39 Les commissions sont subordonnées au CC dans le cadre de la délégation de compétence octroyée par les statuts, les règlements ou les cahiers de charge.

a Commission administration et finances

40 La commissions a notamment les compétences suivantes:

- publication de la liste de classement
- tenue du fichier des membres
- gestion des ressources
- comptabilité
- facturation
- gestion des rappels
- controlling
- organisation et suivi de l'ensemble de l'informatique de la FSE
- gestion du matériel

b Commission compétitions

41 La commission a notamment les compétences suivantes:

- organisation et déroulement des tournois de la fédération
- organisation et déroulement d'autres tournois attribués à la fédération
- organisation et déroulement des différents cours de directeurs de tournoi

c Commission cadres

42 La commission a notamment les compétences de la gestion des cadres.

d Commission relève

42a La commission a notamment les compétences de l'organisation de manifestations destinées à la relève.

e Commission information et de la communication

43 La commission a notamment les compétences suivantes:

- organisation et suivi du sponsoring
- suivi des relations avec les médias
- publicité
- édition et gestion des publications de la FSE
- suivi des rédactionnels du site Internet de la FSE

f Commission échecs populaires

44 La commission a notamment les compétences suivantes:

- propagation des échecs en tant que sport en Suisse
- suivi des contacts avec les sections, les fédérations régionales, les écoles, les autorités, les organisateurs de tournois et les médias
- développement de supports de cours, de concepts de formation et de matériel publicitaire
- soutien aux activités des échecs populaires à tous les échelons
- organisation d'activités pour les échecs populaires.

E Service de révision (SR)

45 Le service de révision est composée de deux réviseurs et d'un suppléant qui sont élus par l'AD pour un mandat de deux ans. Ils sont rééligibles. Toutefois, le réviseur qui est le plus longtemps en fonction doit être remplacé à chaque nouvelle période.

46 Le service de révision doit contrôler les livres et la caisse de la FSE au moins une fois par année. Il doit présenter un rapport écrit à l'AD sur les constatations faites et lui soumettre des propositions.

F Tribunal arbitral (TA)

47 Le TA se compose d'un juriste, fonctionnant comme président et de cinq à huit autres membres. Ils sont élus pour une période de deux ans.

Les membres sont rééligibles.

La procédure est déterminée par une charte fonctionnelle du TA adaptée par l'AD.

Le TA tranche définitivement à trois des recours déposés contre les décisions des directeurs des tournois organisés par la FSE et mentionnés dans la charte fonctionnelle du TA. Il peut être aussi désigné comme instance de recours pour d'autres tournois qui dépassent le cadre de la section.

IV Finances

48 Les ressources de la FSE comprennent:

- les cotisations annuelles des sections et des membres individuels
- les revenus du patrimoine
- le produit de la vente de matériel d'échecs
- les contributions de sponsors
- les cotisations des membres donateurs et les dons
- les allocations à affectation spéciale de fonds séparés
- d'autres apports

49 Les cotisations annuelles servent à atteindre les buts de la Fédération. Elles sont fixées chaque année par l'AD.

Le CC peut décider de conditions particulières pour la cotisation des jeunes gens de moins de 20 ans.

Les cotisations annuelles font l'objet d'une facture établie par le caissier central sur la base des listes de l'année précédente, mises à jour selon les dernières formules de mutation. Elles sont à payer jusqu'à fin avril. Dès mars, le caissier central établit des factures au fur et à mesure des admissions. Les sections et les membres individuels en retard dans le paiement de leurs cotisations seront privés du droit de vote à l'AD. Un membre de plusieurs sections ne paie sa cotisation que par l'intermédiaire de l'une d'entre elles.

Un membre annoncé après le 30 juin ne paie que la demi-cotisation annuelle. Si plusieurs membres d'une famille appartiennent à la même section, un seul d'entre eux paie la cotisation entière et les autres la demi-cotisation. Dans ce cas une seule Revue suisse des échecs sera distribuée par famille. Les membres d'honneur de la FSE sont dispensés de toute cotisation.

50 Le CC peut accorder des réductions de cotisations à de nouvelles sections, financièrement faibles, pour une durée de trois ans au maximum.

51 Les membres des organes de la FSE travaillent en principe à titre honorifique. Les membres du CC, les membres des commissions, les membres du SR et les membres du TA sont toutefois dédommagés par la caisse centrale des frais résultant de leur activité au service de la FSE.

En outre, les membres du CC et des commissions qui accomplissent les tâches administratives proprement dites ont droit à une modeste indemnité. Le CC édicte des directives fixant ces indemnités ainsi que le mode de remboursement des frais. Des honoraires ou indemnités qui dépasseraient les frais effectifs seront justifiés à part dans les comptes annuels.

Le remboursement des frais des délégués est du ressort de leur section.

52 Les engagements de la FSE ne sont garantis que par son avoir social.

53 En principe une dépense ne peut être faite que si elle est prévue au budget. D'éventuels dépassements de crédit ou d'éventuelles dépenses non portées au budget doivent être soumis en temps utile au CC qui aura à les approuver et à les cautionner. En cas d'un grossier manquement à ce devoir d'avis, le CC peut refuser de mettre ces frais à charge de la caisse centrale.

53a La FSE peut prélever une surtaxe pour frais additionnels sur toutes factures ayant donné lieu à plus

d'une sommation. Le montant de la surtaxe est fixé par le CC.

V Revue suisse des échecs

54 La FSE publie la Revue suisse des échecs comme organe officiel de la Fédération. La Revue suisse des échecs est distribuée gratuitement à tous les membres et elle tient compte équitablement de nos langues nationales.

55 Le CC élit un rédacteur en chef et un rédacteur adjoint.

Les prescriptions détaillées concernant le champ d'action de la Revue suisse des échecs, sa publication, sa rédaction, son administration, son impression et son expédition font l'objet de conventions et règlements spéciaux.

56 La Revue suisse des échecs peut aussi être distribuée à des personnes non membres de la FSE. Le CC en fixe les conditions.

VI Dispositions finales

57 Toute modification ou adjonction aux statuts ne peut être décidée que par l'AD à la majorité des deux tiers des voix présentes.

58 La dissolution de la Fédération ne peut être décidée que par l'AD à la majorité des trois quarts de tous les délégués et, simultanément, des trois quarts de toutes les sections.

Si, lors de la dissolution, il reste une fortune nette, il convient de verser cette dernière à Swiss Olympic Association ou à son éventuel successeur en tant qu'association faitière des associations sportives suisses, pour qu'elle la gère en vue de la nouvelle création ultérieure d'une association d'échecs nationale. Si dans les dix ans qui suivent il n'y a pas de nouvelle création, Swiss Olympic dispose de la fortune comme bon lui semble.

Ces statuts ont été adoptés le 17 juin 1995 à Berne par l'assemblée commune des délégués de la Fédération ouvrière suisse d'échecs et de la Fédération suisse des échecs qui avaient précédemment décidé de fusionner. Ils remplacent les statuts du 21.3.1981 et du 15.6.1974 des deux Fédérations existant avant la fusion, y compris leurs diverses modifications ultérieures.

Complétés en septembre 2010, selon les décisions de l'AD du 19 juin 2010.